



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://www.unasa.fr>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0- DCR (DECLARATION COMMUNE DES REVENUS)

Cette déclaration est traditionnellement à adresser au plus tard au 1er mai de chaque année au RSI par les travailleurs indépendants au titre de leur activité de l'année civile précédente.

#### **Les précisions :**

La loi de modernisation de l'économie d'août 2008 avait prévu l'éventualité de la suppression de la DCR à compter du 1er janvier 2010, sous réserve d'une prorogation possible, rendue effective par le décret N° 2009-1638 du 23 décembre 2009, dans la mesure où, à ces dates, c'était l'Administration Fiscale qui devait transmettre ses données aux URSSAF.

#### **Le dispositif définitif :**

Pour limiter tout problème ou tout " bug " dû à la nouvelle méthode, la DCR est maintenue en 2011 pour la déclaration des revenus 2010, mais parallèlement à la mise en place du nouveau dispositif.

Elle ne sera donc **supprimée à titre obligatoire** qu'à compter de 2012 pour les revenus 2011.

C'est alors l'Administration Fiscale qui transmettra aux organismes sociaux les données indispensables **mais** les cotisants pourront continuer, cette fois, de façon volontaire, à souscrire auprès des caisses, une déclaration de revenu dite " déclaration préalable " (dont la forme n'est pas déterminée à ce jour) parallèlement aux données fournies par l'Administration Fiscale.

Pour les Pouvoirs Publics, il s'agit là de permettre aux cotisants qui le désirent de déclarer directement aux organismes sociaux leurs revenus de l'année précédente, par exemple pour anticiper une régularisation ou effectuer une modulation des échéances de l'année en cours.

*Loi de financement de la Sécurité Sociale de 2011.*

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## GENERALITES

- 0 - DCR (DECLARATION COMMUNE DES REVENUS)
- 1 - QPC : ISF
- 2 - LA DEB (DECLARATION D'ECHANGE DE BIENS) : MODIFICATIONS
- 3 - CFE : GUICHET UNIQUE
- 4 - DELINQUANCE FISCALE : CREATION DE LA BRIGADE NATIONALE DE REPRESSION
- 5 - CESU : QUELQUES RAPPELS ET UNE PRECISION (REPOSE MINISTERIELLE JO ANQ DU 21/09/2010)
- 6 - PRIMES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
- 7 - VEHICULE N1 (SUITE)
- 8 - DEPART D'UNE ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)
- 9 - AIDE DE MINIMIS : REDUCTION DU PLAFOND
- 10 - JEI ET JEU : RESCRIT

## PLUS OU MOINS VALUES

- 11 - LE "LEASE-BACK" D'IMMEUBLES : PROROGATION
- 12 - APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE A UNE SOCIETE (ARTICLE 151 OCTIES DU CGI) : PRECISIONS
- 13 - PLUS VALUES IMMOBILIERES DES PARTICULIERS : RELEVEMENT DES TAUX

## TVA

- 14 - TVA : NUMEROTATION OBLIGATOIRE SUR LES FACTURES ?
- 15 - TVA OPTIONNELLE SUR LA LOCATION DE BUREAUX NUS A USAGE PROFESSIONNEL (SUITE)
- 16 - RELEVEMENT DES PLAFONDS DE FRANCHISE EN MATIERE DE TVA
- 17 - TVA : DELAI DE REMBOURSEMENT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

## SOCIAL

- 18 - COTISATIONS APEC : NOUVEAUX CALCULS EN 2011
- 19 - PROFESSIONNEL LIBERAL : EXTENSION DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL
- 20 - SMIC ET SMIG 2011
- 21 - ACTUALISATION 2011 DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE
- 22 - HAUSSE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DE PLACEMENT ET DU PATRIMOINE
- 23 - RSI : INFORMATION POUR LA VALIDATION DES TRIMESTRES DE RETRAITE

## A CHACUN SA PROFESSION

- 24 - AGENTS COMMERCIAUX : MODALITES D'IMMATRICULATION
- 25 - LES EXPERTS JUDICIAIRES : PRECISIONS
- 26 - LES OSTEOPATHES ET LA TVA (SUITE)
- 27 - REDEVANCES CLINIQUES : TVA

ET LE SOMMAIRE DES FLASH DES TROIS DERNIERES ANNEES...

# GENERALITE

## 1 - 1/ QPC : ISF

Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 29 septembre 2010, a déclaré conforme à la Constitution au regard de l'ISF :

- la non prise en compte du quotient familial,
- la différenciation opérée entre :
  - \* les couples mariés et concubins notoires, d'une part,
  - \* et les personnes ne vivant pas en concubinage notoire, d'autre part
- la prise en compte de la totalité de la fortune et pas les seuls biens " productifs de revenus ".

## 2 - LA DEB (DECLARATION D'ECHANGE DE BIENS) : MODIFICATIONS

Le décret 2010-1544 du 13/12/10 (JO du 15/12/10) a introduit les deux modifications suivantes dans le cadre de la DEB, modifications applicables à compter du 1er janvier 2011.

1/ Un seul seuil unique, porté de 150 000 à 460 000 euros par an remplace les quatre niveaux d'obligations déclaratives en fonction du montant des échanges (arrêté du Ministre des Douanes à venir), sachant qu'à l'expédition les données fiscales sont dues au premier euro.

2/ Pour les entreprises déclarant pour chaque flux moins de cent lignes par mois en moyenne, la dérogation de souscription d'un formulaire CERFA en cas de déclaration DEB sur support papier est supprimée.

## 3 - CFE : GUICHET UNIQUE

La loi de modernisation de l'économie de 2008 avait confié aux CFE le rôle de guichet unique pour les créations, modifications et cessations d'activité des entreprises.

L'arrêté du 4 octobre 2010 étend leur mission à la réception des demandes d'autorisations nécessaires à l'exercice de certaines activités.

Sont concernées notamment pour les professions libérales, les activités :

- \* d'expert-comptable,
- \* de géomètre expert,
- \* d'architecte,
- \* de vétérinaire,
- \* d'artisan d'art.

## 4 - DELINQUANCE FISCALE : CREATION DE LA BRIGADE NATIONALE DE REPRESSION

Cette nouvelle unité qui relève de la Police Judiciaire, annoncée par la circulaire du 2 novembre 2010, a été officialisée par décret N° 2010-1318 du 4 novembre 2010.

Elle coordonne notamment au niveau national les investigations en matière de Police Judiciaire dans son domaine de compétence avec centralisation et diffusion des infractions y afférentes auprès des différents services de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

Entrent également dans son champ de compétence, l'échange d'informations et le relationnel avec les services étrangers et les organismes internationaux.

Elle est composée d'officiers et d'agents de la Police Judiciaire, mais aussi **d'agents fiscaux judiciaires**.

## 5 - CESU : QUELQUES RAPPELS ET UNE PRECISION (REPONSE MINISTERIELLE JO ANQ DU 21/09/2010)

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est destiné à :

- rémunérer des services rendus par un salarié ou un organisme agréé,
- dans le champ des services à la personne,
  - généralement au domicile de l'employeur (voire à l'extérieur de celui-ci s'il s'agit du prolongement direct de l'activité à domicile),
- **toujours dans un cadre privé**, c'est à dire qu'il ne peut pas être utilisé pour rémunérer des salariés, employés dans le cadre de l'activité professionnelle, même s'il s'agit d'une femme de ménage.
- sachant qu'une personne morale ne peut rémunérer ses salariés par CESU, même s'il s'agit d'entretien des biens d'une SCI familiale par exemple.

Par ailleurs, les Pouvoirs Publics ont précisé dans cette réponse qu'aucune extension de l'emploi du CESU n'était envisagée, ni aux sociétés, ni en élargissant le champ des services à la personne pour l'entretien des bâtiments par exemple.

## 6 - PRIMES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

**La règle antérieure** : ces primes étaient jusqu'à présent totalement exonérées d'impôt sur le revenu.

**La nouveauté applicable depuis 2010** : la loi de finances 2011 modifie le dispositif antérieur sur les deux points suivants :

- ces primes deviennent intégralement imposables,
- mais l'imposition peut être étalée de façon égale sur six ans, l'année de perception et les cinq années suivantes, sous réserve **d'une demande expresse et irrévocable** du bénéficiaire.

Cette option est incompatible avec celle du quotient prévue à l'article 163-0 A du CGI.

Le nouveau texte s'applique à compter des primes versées en 2010 pour les JO de Vancouver.

## 7 - VEHICULE N1 (SUITE)

Dans le numéro 89 de Flash Contact de juin 2010, nous avons évoqué les nouveaux textes communautaires concernant les véhicules N1 (véhicules ayant un poids maximum de 3,5 tonnes et disposant de quatre ou cinq places assises, théoriquement affectés au transport de marchandises).

La loi de finances pour 2011 a neutralisé le dispositif de la façon suivante : à compter des revenus 2010, pour ce qui est des bénéficiaires non commerciaux, **quelle qu'ait été leur date d'acquisition** :

- les véhicules N1 voient leur amortissement plafonné à :

\* 9 900 euros pour les véhicules émettant un taux de CO2 supérieur à 200 grammes par kilomètre,

\* 18 300 euros pour les autres

**dès lors qu'il s'agit de véhicules de tourisme destinés au transport de voyageurs.**

- ce plafonnement ne comprend pas :

\* les véhicules immatriculés autrement que véhicules professionnels VP (camionnettes, véhicules utilitaires...),

\* les véhicules utilisés à titre principal pour l'exercice de la profession (auto école par exemple).

Nous rappelons que pour les véhicules N1 à amortissement fiscal plafonné, la TVA n'est pas récupérable.

**Attention** : du fait de la prise de position indiquée ci-dessus, la loi de finances pour 2011 réintègre dans le régime normal les véhicules de tourisme, mais seulement à compter du 1er octobre 2010, les véhicules N1 destinés au transport des voyageurs en matière de :

- TVS (pour les seuls véhicules concernés),

- Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation,

- Malus automobile (véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2008),

- Taxe annuelle sur les voitures les plus polluantes (véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2009, s'ils ne sont pas assujettis à la TVS).

Les commentateurs fiscaux spécialisés attirent l'attention sur la nécessité pour l'Administration Fiscale de préciser à l'aide d'un BOI le sort des véhicules :

- dits " ludo-spaces ",

- de tourisme ayant subi des transformations définitives leur ayant fait perdre cette définition.

## 8 - DEPART D'UNE ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Quelles sont les conséquences fiscales et sociales du départ d'une ZRR ? :

**La règle générale** : ce départ, pour ne pas entraîner d'incidences préjudiciables, doit avoir lieu après avoir respecté un délai de cinq ans dans la zone.

**Les exceptions ou tolérances** : en cas exclusivement de transfert dans une autre ZRR ou en cas de cessation d'activité intervenue après un événement extérieur, totalement imprévisible ou inattendu (cyclone, décision administrative...) ou en cas de redressement judiciaire.

**Les sanctions** : à l'exception des exemples ci-dessus, les exonérations ou avantages, **depuis le début de l'installation dans la zone**, sont supprimés lorsque l'entreprise quitte une ZRR avant le délai de cinq ans :

- dispense d'impôt sur le revenu,

- intérêts de retard sur ledit impôt,

- réduction sur les cotisations sociales patronales.

## 9 - AIDE DE MINIMIS : REDUCTION DU PLAFOND

Dans un communiqué du 1er décembre 2010 (IP/10/1636), la Commission Européenne a annoncé la réduction à 200 000 euros (ancien plafond) du plafond exceptionnellement porté à 500 000 euros pour les années 2009 et 2010 de l'aide publique dite de minimis et ce à compter du 1er janvier 2011.

**Nous rappelons que ce plafond regroupe aussi bien les aides d'Etat en matière fiscale qu'en matière sociale (abattements en matière d'emploi dans certaines zones).**

**Exception cependant pour 2011** : le plafond de 500 000 euros pourra être maintenu si les conditions suivantes sont réunies :

- dossier de demande complet déposé par l'impétrant avant le 31 décembre 2010,

- aide accordée à des entreprises n'étant pas en difficulté au 1er juillet 2008,

- l'aide demandée ne peut porter le total des aides reçues entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2011 au-delà du plafond de 500 000 euros,

- l'aide doit être accordée au plus tard le 31 décembre 2011.

## 10 - JEI ET JEU : RESCRIT

L'Administration Fiscale a précisé dans une instruction du 9 septembre 2010 (BOI 13 L-11-10) les procédures à utiliser pour savoir si ce que vous pensez être une :

- jeune entreprise innovante (JEI),

- jeune entreprise universitaire (JEU),

en est bien une et par voie de conséquence les méthodes de rescrit à utiliser.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de trois mois vaut accord tacite.

## PLUS OU MOINS VALUES

### 11 - LE " LEASE-BACK " D'IMMEUBLES : PROROGATION

Dans un numéro précédent du flash contact, nous vous avons indiqué que la procédure dite de " lease-back " pouvait, par tolérance administrative, s'appliquer aussi aux bénéficiaires non commerciaux. La loi de finances pour 2011 a légalisé cette position.

Nous rappelons que le " lease-back " consiste en la possibilité d'étaler la plus-value découlant de la cession d'un immeuble dans le cadre d'une opération de crédit-bail (cession par une entreprise, de l'immeuble à une société de crédit bail qui lui en redonne tout de suite la jouissance au moyen d'un contrat de crédit-bail). La plus-value en cause peut être étalée sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit bail dans la limite de quinze ans.

Ce dispositif, temporaire, devait prendre fin au 31 décembre 2010 (23/4/2009 au 31/12/2010) ; il est prorogé de deux ans jusqu'au 31 décembre 2012, le Sénat s'étant opposé à sa pérennisation.

### 12 - APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE A UNE SOCIETE (ART 151 OCTIES DU CGI) : PRECISIONS

**Le texte d'origine** : sur option, les entreprises concernées peuvent bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value sur les biens non amortissables jusqu'à :

- la transmission à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport,
- ou à la date de cession de ces biens si elle est antérieure.

**Le rescrit 2010/63 (FE) du 9 novembre 2010 a apporté les précisions suivantes :**

- l'apport doit en principe comprendre l'ensemble des éléments d'actif et de passif (y compris notamment les dettes et les emprunts bancaires),

- **mais** si l'activité est poursuivie, ces dettes ou emprunts peuvent ne pas être compris dans l'apport, sachant que dans ce cas le passif directement lié n'est pas non plus à prendre en compte,

- pour ce qui est des stocks, ils peuvent être conservés par l'apporteur à condition de ne pas être indispensables à la poursuite de l'activité.

### 13 - PLUS VALUES IMMOBILIERES DES PARTICULIERS : RELEVEMENT DES TAUX

Pour faire suite à l'information transmise par un communiqué de presse de l'Elysée du 7 octobre 2010, la loi de finances pour 2011 :

- accroit la taxation sur les plus-values immobilières réalisées par des particuliers à compter du 1er janvier 2011 :

Impôts, taxes et prélèvements concernés	Taux applicable jusqu'au 31/12/ 2010	Taux applicable à compter du 1/1/2011
Impôts sur les plus-values	16 %	19 %
Prélèvements sociaux	12,1 %	12,3 %
Total	28,1 %	31,3 %

- sachant que l'accroissement en cause ne sera pas pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal (soit 3 % de plus values et 0,2 % de prélèvements sociaux).

**NDLR** :

1/ ce texte ne concerne pas les biens immobiliers portés aux immobilisations professionnelles qui relèvent du régime des plus ou moins-values professionnelles.

2/ le texte sur les plus-values immobilières à titre privé est à pondérer pour tenir compte des cas d'exonération, notamment en ce qui concerne la résidence principale par exemple.

## TVA

### 14 - TVA : NUMEROTATION OBLIGATOIRE SUR LES FACTURES ?

**La question** : le décret instituant l'obligation de numérotation sur les factures ou documents en tenant lieu pour les professionnels assujettis à la TVA n'outrepasse-t-il pas le texte législatif du 17 juillet 1992 qui n'indiquait pas expressément cette obligation ?

**La réponse** : NON selon la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 mai 2009 car la loi précitée prévoyait une série de données de base à indiquer sur les documents en cause, mais laissait au Conseil d'Etat le soin d'en fixer éventuellement d'autres ; or, la numérotation contestée n'était pas formellement exclue par le rapporteur de la loi de 1992.

### 15 - TVA OPTIONNELLE SUR LA LOCATION DE BUREAUX NUS A USAGE PROFESSIONNEL (SUITE)

**La règle** : les personnes qui donnent en location des locaux nus à usage professionnel peuvent opter pour l'assujettissement de ces revenus à la TVA (que les preneurs soient ou non eux-mêmes assujettis à cette taxe).

**L'évolution récente** : l'instruction administrative BOI 3A-8-10 du 3 décembre 2010 a commenté les dispositions du décret du 10 septembre 2010 assouplissant les modalités d'utilisation de cette option et notamment sa dénonciation.

## 16 - RELEVEMENT DES PLAFONDS DE FRANCHISE EN MATIERE DE TVA

Comme en matière de relèvement des plafonds de chiffres d'affaires pour le régime micro, la loi

de modification de l'économie de 2008 a prévu un relèvement annuel dans la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les nouveaux plafonds applicables à compter de 2011 sont donc les suivants :

Franchises concernées	Année 2010		Année 2011	
	Plafond légal	Tolérance	Plafond légal	Tolérance
De droit commun BNC relevant des régimes auto entrepreneurs, micro BNC, réel (2035)	32 100 €	34 100 €	32 600 €	34 600 €
Spécifique aux avocats, avoués, artistes et auteurs interprètes :				
- pour les activités normales,	41 700 €	51 200 €	42 300 €	52 000 €
- pour les autres activités	17 100 €	20 600 €	17 400 €	20 900 €

### Quelques règles de base :

1/ en cas de dépassement **du seuil de tolérance**, la TVA est due à partir du premier jour du mois de dépassement ; ceci entraîne pour les professionnels libéraux relevant des régimes micro et auto entrepreneur, la nécessité de relever du régime de la déclaration contrôlée 2035 rétroactivement au 1er janvier... et accessoirement d'avoir pris la précaution d'adhérer à une association de gestion agréée pour éviter de voir les résultats de leur première année au réel majorés de 25%.

2/ pour les professionnels libéraux relevant de franchises spécifiques, si leur chiffre d'affaires se situe entre le plafond légal et le plafond de tolérance, ils demeurent en franchise de TVA l'année en cours, mais sont assujettis à cette taxe l'année suivante. En cas de dépassement du seuil de tolérance, ils suivent la règle normale d'assujettissement à compter du premier jour du mois de dépassement.

3/ en cas de début d'activité libérale en 2010, un professionnel se trouve assujetti à la TVA en 2011, si son chiffre d'affaires 2010 ramené sur douze mois le place au dessus du seuil légal.

Recettes 2009 ou chiffre d'affaires	Recettes 2010 ou chiffre d'affaires	Recettes 2011 ou chiffre d'affaires	
		Tant que le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 34 600 €	Dès que le chiffre d'affaire est supérieur à 34 600 €
Quel que soit le montant	Recettes 2010 inférieures ou égales au seuil légal 2011 (32 600 €)	Franchise de TVA	TVA à compter du 1er jour du mois de dépassement
Recettes 2009 inférieures ou égales au seuil légal 2011 (32 600 €)	Recettes 2010 supérieures au seuil légal 2011 (32 600 €) et inférieures ou égales au seuil de tolérance 2011 (34 600 €)	Franchise de TVA	TVA à compter du 1er jour du mois de dépassement
Recettes 2009 supérieures au seuil légal 2011 (32 600 €)	Recettes 2010 supérieures au seuil légal 2011 (32 600 €) et inférieures ou égales au seuil de tolérance 2011 (34 600 €)	TVA en 2011	TVA en 2011
Quel que soit le montant	Recettes 2010 supérieures au seuil de tolérance 2011 (34 600 €)	TVA en 2011	TVA en 2011

## 17 - TVA : DELAI DE REMBOURSEMENT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

**Le rappel :** depuis le 1er juin 2010, a été mise en place une procédure de dématérialisation permettant à l'assujetti d'un Etat membre de demander à celui-ci le remboursement d'une TVA récupérable auprès d'un autre Etat membre dans lequel il n'est pas établi.

**Les délais normaux :** la demande de remboursement doit en principe être effectuée jusqu'au 30 septembre de l'année suivant la période de remboursement.

**Le délai complémentaire dérogatoire :** la demande est ensuite transmise d'Etat à Etat, mais compte tenu de l'ampleur du nouveau dispositif et des problèmes techniques rencontrés par un certain nombre d'Etats Membres, le Conseil de l'Union Européenne a publié une directive accordant jusqu'au 31 mars 2011 pour la déduction de la TVA 2009 (au lieu du 30 novembre 2010).

Directive 2010/66/UE du 14 octobre 2010 (JOUE N° L 275 du 20 octobre 2010).

**L'adaptation française :** l'Administration a explicité et développé ce dispositif dans une

instruction BOI 3D-2-10 du 6 août 2010 figurant en annexe du présent flash.

**Le remboursement** : l'Etat qui effectuera le remboursement aura pour se prononcer un délai de :

- quatre mois à compter de la réception de la

demande,

- huit mois au maximum en cas de besoins d'informations complémentaires,

puis, à partir de la décision de remboursement, l'Etat concerné aura dix jours pour l'effectuer.

## SOCIAL

### 18 - COTISATIONS APEC : NOUVEAUX CALCULS EN 2011

	Année 2010	Année 2011
Tranche A	Cotisation forfaitaire	Cotisation de 0,06% (dont 0,036% pour l'employeur et 0,024% pour le cadre)
Tranche B	0,06%	0,06% (avec même répartition que ci-dessus)

Pour les rémunérations versées à compter de 2011, deux points sont à retenir :

- suppression du forfait sur la tranche A,
- cotisation proportionnelle de 0,06% sur les deux tranches, à partir du premier euro et dans la limite de la tranche B (quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale).

### 19 - PROFESSIONNEL LIBERAL : EXTENSION DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL

L'arrêté du 18 octobre 2010 (JO du 26) a étendu à l'ensemble des professionnels libéraux employeurs et à l'ensemble de leurs salariés, le dispositif mis en place par l'accord du 29 octobre 2009 concernant l'indemnisation du chômage partiel pour les salariés des libéraux.

### 20 - SMIC ET SMIG 2011

Les taux du SMIC et du SMIG ont été portés respectivement pour 2011 à :

1/ SMIC

- horaire : 9 euros (8,86 euros antérieurement)
- mensuel : 1 365,03 euros (1 343,80 euros pour 2010)

2/ SMIG : 3,36 euros (3,31 euros antérieurement)

### 21 - ACTUALISATION 2011 DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Après le communiqué de la direction de la Sécurité Sociale N° 2010-1326 du 5 novembre 2010, l'arrêté du 26 novembre 2010 (JO du 28 novembre 2010) a actualisé pour 2011 les plafonds 2010 (soit plus 2,1% et un montant annuel de 35 352 euros).

Périodicité du paiement du salaire	Plafond applicable
Par trimestre	8 838 €
Par mois	2 946 €
Par quinzaine	1 473 €
Par semaine	680 €
Par jour	162 €
Par heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	22 €

Conséquence annexe en matière d'exonération pour les cadeaux par événement (s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale) attribués en :

- 2010 : 144 euros,
- 2011 : 147 euros

### 22 - HAUSSE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DE PLACEMENT ET DU PATRIMOINE

La loi de finances pour 2011 relève :

- avec effet rétroactif au 1er janvier 2010, le taux de prélèvement social sur les revenus du patrimoine,
- sur produits de placement, pour la part de ces produits acquis ou éventuellement constatés à compter du 1er janvier 2011.

Prélèvements concernés	Taux antérieur	Nouveau taux
CSG	8,2 %	8,2 %
CRDS	0,5 %	0,5 %
Prélèvement social	2 %	2,2 %
Contribution à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)	0,3 %	0,3 %
Contribution au RSA	1,1 %	1,1 %
Total	12,1 %	12,3 %

Sont notamment concernées à titre **professionnel** pour un professionnel libéral, les sommes perçues au titre des :

- plus-values professionnelles à long terme, y compris celles réalisées dans le cadre de l'article 151 septies A (départ à la retraite) parallèlement

exonérées d'impôt sur le revenu,  
- plus-value de droits sociaux,  
- plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par des impatriés,  
- revenus imposés en BNC et non soumis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement (redevances de mise en location gérance par exemple).

### 23 - RSI : INFORMATION POUR LA VALIDATION DES TRIMESTRES DE RETRAITE

La loi de financement de la Sécurité Sociale

2011 oblige maintenant le RSI à informer ses cotisants quant à la possibilité d'effectuer des versements complémentaires pour valider des trimestres de retraite.

Cette information devra être annuelle jusqu'à expiration du délai pendant lequel ce versement complémentaire est autorisé.

Ceci sera notamment utile aux cotisants du RSI qui aurait eu des revenus réduits ne leur permettant pas de valider leurs quatre trimestres de retraite par an et ce pendant un délai de six ans.

Pour information, le texte n'est pas nouveau, mais l'**obligation** d'information par le RSI l'est.

## A CHACUN SA PROFESSION...

### 24 - AGENTS COMMERCIAUX : MODALITES D'IMMATRICULATION

**Le rappel** : les agents commerciaux sont tenus de s'immatriculer avant leur début d'activité au registre spécial des agents commerciaux auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, cette immatriculation étant valable cinq ans.

**La nouveauté** : le décret 2010-1310 du 2 novembre 2010 (JO du 4 novembre 2010) a apporté les deux modifications suivantes :

1/ pour l'ensemble des agents commerciaux **établis en France**, le caractère temporaire de l'immatriculation est supprimé.

2/ pour les agents commerciaux **établis à l'étranger** qui n'effectuent que des missions temporaires et occasionnelles sur le territoire national, l'immatriculation ne sera pas obligatoire.

Les deux dispositions sont a priori applicables à compter du 5 novembre 2010.

### 25 - LES EXPERTS JUDICIAIRES : PRECISIONS

La réponse ministérielle Jean Pierre GRAND (JO AN Q du 9 novembre 2010) :

- a rappelé que les experts judiciaires relèvent du régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux dès lors qu'ils exercent à titre personnel et avec la plus large autonomie ; ils relèvent à ce titre également de la CFE : c'est le cas notamment des praticiens hospitaliers réalisant des expertises judiciaires,

- a indiqué que la CFE n'est pour autant due que dans la mesure où les actes effectués le sont de manière répétitive (nombre d'expertises réalisées et montant des honoraires perçus),

- a précisé que dès lors que ces professionnels sont passibles de la CFE, ils sont assujettis à la CVAE dans les conditions de droit commun.

### 26 - LES OSTEOPATHES ET LA TVA (SUITE)

**La règle actuellement applicable** : la loi de finances rectificative de 2007 exonère de TVA tous les actes régulièrement effectués par les ostéopathes remplissant les conditions de diplôme.

**La rétroactivité ?** : le Conseil d'Etat dans un arrêt du 16 avril 2010 confirme l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 27 avril 2006 au terme duquel le Juge de l'impôt devait vérifier la nature même des actes effectués au motif que si les mêmes actes avaient été effectués par une personne membre d'une profession réglementée, ils auraient été exonérés.

### 27 - REDEVANCES CLINIQUES : TVA

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 avril 2010 s'appuyant notamment sur la jurisprudence communautaire, a confirmé l'assujettissement à la TVA des redevances versées par des praticiens libéraux à l'établissement hospitalier au sein duquel ils exercent, lorsque ces redevances couvrent la mise à disposition de moyens techniques et humains (et non pas des prestations médicales au sens strict) et ne peuvent être considérées comme indissociables de l'hospitalisation.

**Exemple** : l'utilisation des services comptables ou administratifs de prise de rendez vous et de secrétariat.

# SOMMAIRE DES FLASH CONTACT de Janvier 2008 à Décembre 2010 inclus

## Abondement Epargne Salariale :

N° 80	§ 41
N° 84	§ 32
N° 88	§ 48

## Abus de droit :

N° 81	§ 6
N° 83	§ 12

## Accidents du travail :

- nouvelle procédure	N° 87	§ 20
----------------------	-------	------

## Acte d'entremise :

- statut fiscal	N° 85	§ 31
-----------------	-------	------

## Adhésion à un organisme agréé :

- délai et extension des possibilités d'adhésion	N° 84	§ 6
- rappel des conditions	N° 88	§ 19
- EURL, SELARL, EIRL	N° 90	§ 2

## Administration Fiscale :

- relation avec les contribuables	N° 82	§ 1
- poursuite de la réforme	N° 84	§ 12
- faux courriers	N° 87	0
- modification du délai de reprise	N° 87	2
- extension du délai de reprise	N° 89	2

## Affichage en entreprise :

	N° 81	§ 20
--	-------	------

## Agents Commerciaux :

- indemnité de rupture perçue	N° 82	§ 20
- modification des modalités d'immatriculation	N° 91	§ 24

## Agents d'Assurances :

- taxe exceptionnelle sur indemnité compensatrice	N° 80	§ 44
	N° 81	§ 22
- indemnité compensatrice : précisions	N° 82	§ 19

## AGS/ASSEDIC

- modification au 1/7/2008	N° 81	§ 18
- paiement des créances salariales	N° 83	§ 24
- contrôles	N° 83	§ 25
- relèvement du taux au 1/4/2009	N° 84	§ 48
- taux modifié au 01/7/2009	N° 85	§ 22
- déclaration et paiement aux URSSAF	N° 90	§ 25

## Aidants familiaux :

- modification au 1/7/2008	N° 81	§ 18
----------------------------	-------	------

## Aide "DE MINIMIS"

- retour à l'ancien plafond	N° 83	§ 10
	N° 91	§ 9

## Aide à l'emploi :

- mobilité géographique	N° 85	§ 3
- rescrit à venir	N° 86	§ 22
- rescrit	N° 89	§ 23
- salariés en formation	N° 89	§ 28

## Antilles :

- événements 2009	N° 84	§ 17
- TVA non perçue récupérable	N° 89	§ 15

## APEC :

- nouveaux calculs 2011	N° 91	§ 18
-------------------------	-------	------

## Apport en société :

- précisions sur l'article 151 octies	N° 83	§ 13
	N° 91	§ 12

## Associations Agréées :

- délai d'adhésion : extension	N° 80	§ 3
- délai d'adhésion : rappel	N° 84	§ 6
- attestation annuelle	N° 81	§ 4
- BNC non professionnel	N° 80	§ 3
- télétransmission	N° 80	§ 4
- nouvelles dispositions 2010	N° 83	§ 1
- délai de production de l'attestation	N° 83	§ 6
- société à l'IS ?	N° 91	§ 2

## Auto entrepreneurs :

- nouveau statut	N° 82	§ 4
- précision	N° 85	§ 1
- mesures d'assouplissement	N° 88	§ 13
- contribution à la formation Professionnelle	N° 88	§ 14
- rappel	N° 90	§ 3
- plafond de recettes à prendre en compte	N° 90	§ 4
- tuteur d'entreprise	N° 90	§ 5
- la retraite	N° 90	§ 6
- le surendettement	N° 90	§ 7
- les pistes écartées	N° 90	§ 8

## Avantages fiscaux :

- les niches fiscales	N° 88	§ 7
-----------------------	-------	-----

## Avocats :

- débutants : taxe professionnelle	N° 81	§ 23
- aides exceptionnelles	N° 82	§ 21
- crédit d'impôt de prospection commerciale	N° 86	§ 28
- transformation d'une société de		

personnes en Association d'avocats	N° 87	§ 21
- TVA : aide juridictionnelle	N° 89	§ 29
- régime auto entrepreneur ?	N° 89	§ 29

#### Barème d'imposition :

- revenus 2008	N° 84	§ 3
- revenus 2009	N° 88	§ 2

#### Barèmes kilométriques :

(cf véhicules)

#### Bassins d'emploi à redynamiser :

	N° 81	§ 3
--	-------	-----

#### BNC non professionnels :

	N° 87	§ 3
--	-------	-----

#### Bouclier fiscal :

- précisions 2008	N° 80	§ 0
	N° 80	§ 11
- prélèvements sociaux pris en compte	N° 84	§ 40
- autoliquidation	N° 85	§ 8
	N° 86	§ 5

#### Carte bancaire :

- opposition	N° 83	§ 3
--------------	-------	-----

#### Carte grise :

- taxe régionale	N° 84	§ 9
- modification	N° 88	§ 22

#### Catastrophes naturelles :

- mesures exceptionnelles (sud-ouest)	N° 84	§ 16
- entreprises sinistrées dans le Var	N° 89	§ 3

#### Cessation d'activité :

- reprise dans une autre commune	N° 85	§ 13
----------------------------------	-------	------

#### Cession de branches complètes d'activité :

- cession aux salariés ou au proches	N° 85	§ 14
--------------------------------------	-------	------

#### Cession de clientèles :

- droits de mutation	N° 82	§ 9
----------------------	-------	-----

#### CESU :

- applicable à tous les libéraux	N° 80	§ 7
	N° 81	§ 17
- traitement fiscal	N° 84	§ 24
	N° 88	§ 40
- rappel et pas d'extension prévue	N° 91	§ 5

#### CFE :

- guichet unique électronique	N° 85	§ 6
- arrêté du 4 octobre 2010	N° 91	§ 3

#### Charges fiscales et sociales sur salaires :

- en 2008	N° 80	§ 25
-----------	-------	------

#### Charges sociales personnelles :

- assiette 2007	N° 80	§ 38
	N° 80	§ 39
- régime actuel/dispositif transitoire	N° 80	§ 29
	N° 88	§ 45
- assiette 2008	N° 80	§ 30
- assiette 2009	N° 88	§ 46

#### Chirurgiens Dentistes :

- cotisations salariales	N° 83	§ 26
--------------------------	-------	------

#### Chômage :

- partiel	N° 84	§ 53
- extension du dispositif	N° 91	§ 19

#### CNE :

- fin du dispositif	N° 81	§ 21
---------------------	-------	------

#### Collaborateurs Libéraux:

	N° 87	§ 6
--	-------	-----

#### Commissaires Priseurs :

- indemnités compensatrices	N° 87	§ 22
-----------------------------	-------	------

#### Communauté Européenne :

- Cour de Justice (CJUE)	N° 89	§ 4
--------------------------	-------	-----

#### Conjoint de l'exploitant :

- pacs	N° 82	§ 11
- couverture des risques	N° 89	§ 22

#### Constitutionnalité :

- question prioritaire (QPC)	N° 89	§ 0
	N° 90	§ 0

#### Contrat d'apprentissage :

- nouveautés	N° 83	§ 23
--------------	-------	------

#### Contrat de travail :

- indemnités de rupture	N° 86	§ 27
- indemnités de rupture d'un CDD	N° 89	§ 25

**Contrôle Fiscal :**

- majoration de 10%	N° 81	§ 10
- droit de communication	N° 81	§ 11
- extension du délai de reprise	N° 89	§ 2
- conditions pour éviter les intérêts de retard	N° 89	§ 5

**Conventions Fiscales :**

	N° 84	§ 39
--	-------	------

**CRDS :**

- positionnement sur 2035	N° 80	§ 32
	N° 84	§ 25

**Créances - dettes :**

	N° 80	§ 29
	N° 84	§ 22
	N° 88	§ 38

**Création et reprise d'entreprises**

- aide aux chômeurs	N° 82	§ 15
- dispositif nacre	N° 84	§ 7
- CFE : guichet unique	N° 85	§ 6
- précisions	N° 86	§ 9

**Crédit bail :**

- premier loyer majoré	N° 85	§ 12
------------------------	-------	------

**Crédit d'impôt :**

- métiers d'art	N° 84	§ 34
	N° 88	§ 51
- en faveur des réservistes	N° 80	§ 20
	N° 84	§ 34
	N° 88	§ 51
- formation des salariés à l'économie de l'entreprise	N° 80	§ 9
- procédure	N° 84	§ 33B
	N° 88	§ 50
- nouvelles technologies	N° 84	§ 34
- intéressement	N° 86	§ 7
	N° 87	§ 10
	N° 88	§ 8
	N° 88	§ 51
- formation du chef d'entreprise	N° 86	§ 8

**CSG :**

- sur 2035	N° 80	§ 32
	N° 84	§ 25
	N° 88	§ 41

**Cumul emploi-retraite :**

	N° 82	§ 16
--	-------	------

**DADS-U :**

- délai au 31 janvier	N° 87	§ 17
-----------------------	-------	------

**DAS 2 :**

- rappels 2007	N° 80	§ 5
- nouveautés 2010	N° 88	§ 10

**Déclaration d'échanges de biens (DEB) :**

	N° 91	§ 2
--	-------	-----

**Déclaration commune des revenus (DCR) :**

- suppression	N° 82	§ 10
- maintien en 2009	N° 84	§ 5
	N° 88	§ 4
- modalités 2011 ; suppression 2012	N° 91	§ 0

**Déclaration contrôlée 2035 :**

- campagne 2007 en 2008	N° 80	§ 28
	N° 80	§ 30
- campagne 2008 en 2009	N° 84	§ 19
	N° 84	§ 20
- campagne 2009 en 2010	N° 88	§ 35
	N° 88	§ 36

**Déclaration d'insaisissabilité :**

- extension aux biens fonciers	N° 84	§ 43
--------------------------------	-------	------

**Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C) :**

- 2007 en 2008	N° 80	§ 1
	N° 80	§ 28
- report de la 2035/07 en 2008	N° 80	§ 28
- délai d'envoi	N° 84	§ 2
- report erroné	N° 86	§ 6
- délai d'envoi et réduction d'impôt	N° 88	§ 1
- barème d'imposition 2009	N° 88	§ 2

**Déclarations professionnelles :**

- dates de dépôt	N° 84	§ 0
	N° 88	§ 0

**Délinquance fiscale :**

- brigade nationale de répression	N° 91	§ 4
-----------------------------------	-------	-----

**Dépendance :**

- risque de dépendance	N° 81	§ 15
------------------------	-------	------

**Diagnostics :**

- techniques immobilières	N° 83	§ 4
---------------------------	-------	-----

**Dissimulation :**

- travail ou activité	N° 87	§ 18
-----------------------	-------	------

**DGI :**

- fusion avec la DGCP	N° 81	§ 9
-----------------------	-------	-----

**Droit Individuel à la formation :**

	N° 83	§ 22
--	-------	------

**Donations :**

- aux nièces et neveux	N° 83	§ 5
- d'entreprise aux salariés	N° 85	§ 14
	N° 89	§ 21
- à la famille : modifications	N° 89	§ 8

**Embauche :**

- d'un retraité : cotisations sociales	N° 84	§ 50
- aide supplémentaire	N° 85	§ 26
- aide à l'embauche des jeunes	N° 86	§ 23
	N° 90	§ 24

**Entreprises en difficulté :**

- surendettement :	N° 84	§ 44
- médiateur	N° 85	§ 0
- cotisations sociales	N° 85	§ 27

**Etablissements recevant du public :**

	N° 86	§ 4
--	-------	-----

**Expert Comptable :**

- cession de clientèle	N° 81	§ 24
------------------------	-------	------

**Expert près les tribunaux :**

- régime fiscal	N° 86	§ 29
- CÉT (CFE/CVAE)	N° 91	§ 25

**EVAFISC :**

- création du fichier des comptes bancaires détenus à l'étranger	N° 88	§ 18
--	-------	------

**Fiducie :**

- extension du dispositif	N° 84	§ 10
---------------------------	-------	------

**Finances Publiques :**

	N° 89	§ 1
--	-------	-----

**Flagrance fiscale :**

	N° 80	§ 15
	N° 84	§ 38

**Fonctionnaires civils :**

- concours scientifiques	N° 85	§ 32
- régime fiscal	N° 90	§ 27

**Frais et Charges :**

- frais de double résidence	N° 84	§ 33
	N° 88	§ 49
- frais de repas :		
* seuils de déductibilité 2007	N° 80	§ 36
* seuils de déductibilité 2008	N° 81	§ 1
	N° 84	§ 27
* seuils de déductibilité 2009	N° 88	§ 43

**Frais financiers :**

- déductibilité	N° 80	§ 40
	N° 84	§ 31
	N° 88	§ 47

**Franchise médicale :**

	N° 80	§ 26
--	-------	------

**Fraude fiscale :**

- Conventions fiscales franco-étrangères	N° 84	§ 39
- dissimulation de biens ou revenus dans les états de l'UE	N° 85	§ 2

**Gazole : cf fioul domestique****Grippe A :**

- mesures obligatoires	N° 86	§ 0
------------------------	-------	-----

**Hydrogéologues :**

- TVA	N° 83	§ 27
-------	-------	------

**Immobilisations :**

- cession de plus ou moins values	N° 87	§ 11
- usufruit temporaire d'immeubles	N° 89	§ 9
- acquise à l'aide d'une subvention	N° 89	§ 14
- amortissements d'aménagements d'un local	N° 90	§ 9

**Impatriés :**

- régime d'imposition	N° 86	§ 12
-----------------------	-------	------

**Impôts :**

- barème 2007 en 2008	N° 80	§ 2
- prélèvement à la source	N° 86	§ 3
- liste européenne	N° 87	§ 1

**Indemnités de fonction :**

	N° 87	§ 5
--	-------	-----

**Indemnités de rupture de contrat de travail :**

	N° 86	§ 27
--	-------	------

**INSEE**

- nouvelle nomenclature	N° 80	§ 13
-------------------------	-------	------

**Intéressement :**

	N° 82	§ 13
	N° 84	§ 36

**Internet :**

- site du premier ministre	N° 85	§ 5
----------------------------	-------	-----

- nouveaux sites	N° 84	§ 1	- contrat d'entraide	N° 86	§ 31
				N° 90	§ 26
<b>Inventeurs :</b>			<b>Médiateur du crédit :</b>		
- conditions d'exonération de plus values	N° 80	§ 12		N° 83	§ 1
- apport à une société	N° 86	§ 30		N° 85	§ 0
<b>ISF :</b>			<b>Médicaux et Paramédicaux :</b>		
- seuils 2008	N° 80	§ 24	- cumul emploi-retraite	N° 87	§ 24
- seuils 2009	N° 84	§ 15	<b>NACRE :</b>		
- seuils 2010	N° 88	§ 25			
- réduction du délai de reprise	N° 81	§ 13		N° 84	§ 7
- objets de collection	N° 83	§ 17		N° 86	§ 9
- bilan comparé 2008/2009	N° 86	§ 2		N° 88	§ 20
- données statistiques par commune	N° 87	§ 16	<b>Ostéopathes :</b>		
- pièces justificatives : délai de production	N° 89	§ 6	- conditions d'exonération de TVA	N° 80	§ 27
- saisine du Conseil Constitutionnel	N° 90	§ 19	- TVA	N° 90	§ 28
* décision	N° 91	§ 1	* suite	N° 91	§ 26
- biens professionnels	N° 90	§ 20	<b>Outre Mer :</b>		
- exonérations	N° 90	§ 21			
<b>JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) :</b>			- évènements aux antilles	N° 84	§ 17
- extension des listes de dépenses	N° 80	§ 18	- exonération patronale dégressive	N° 85	§ 28
- précisions	N° 83	§ 9	- sursis de paiement de S.S.	N° 85	§ 29
- rescrit	N° 84	§ 37	- Abattement sur les bénéficiaires	N° 86	§ 10
	N° 89	§ 7	- abattement taxe professionnelle et foncière dans les DOM	N° 86	§ 17
	N° 91	§ 10	- sursis cotisations chômage/AGS	N° 86	§ 24
<b>JEU (Jeunes Entreprises Universitaires) :</b>			- base des cotisations sociales complémentaires et facultatives	N° 86	§ 25
			<b>PACS :</b>		
	N° 80	§ 19	- imposition la première année	N° 86	§ 13
- rescrit	N° 91	§ 10	- déductibilité du salaire	N° 88	§ 39
<b>Journalistes professionnels :</b>			- contrats souscrits à l'étranger	N° 90	§ 22
- obligations sociales	N° 84	§ 54	<b>Partenariats civils à l'étranger :</b>		
- loi HADOPI	N° 87	§ 23	- impôt sur le revenu et droits de mutation	N° 88	§ 12
<b>Locaux professionnels :</b>			<b>Participation et actionariat :</b>		
- réintégration dans le patrimoine privé	N° 84	§ 47		N° 80	§ 10
- établissements recevant du public	N° 86	§ 4		N° 84	§ 36
- amortissements d'aménagements ?	N° 90	§ 9		N° 85	§ 24
				N° 88	§ 53
<b>Loi de finances :</b>			<b>Parts sociales :</b>		
- 2009 nouveautés	N° 83	§ 2	- intérêts d'emprunts	N° 81	§ 2
<b>Loyer versé à soi-même :</b>			<b>Pénalités fiscales :</b>		
- suite	N° 80	§ 35		N° 80	§ 31
- suite et fin	N° 81	§ 0		N° 83	§ 8
- instruction administrative	N° 83	§ 7		N° 84	§ 4
- justifications obligatoires	N° 84	§ 26		N° 88	§ 3
- rappel	N° 88	§ 42	<b>Pédicures Podologues:</b>		
<b>Mécénat d'entreprises :</b>			- SEL	N° 87	§ 25
- télévision nationale	N° 84	§ 11			
<b>Médecins :</b>					
- zones déficitaires en soins	N° 80	§ 43			

- calcul d'assurance maladie	N° 89	§ 30	<b>Recettes annexes :</b>		
<b>Petites entreprises :</b>				N° 87	§ 4
- exonération des plus values	N° 85	§ 14	<b>Redressement et liquidation judiciaires :</b>		
<b>Photographes - reporters :</b>				N° 82	§ 7
- obligations sociales	N° 84	§ 54	<b>Réduction d'impôt :</b>		
<b>Plan d'épargne entreprise :</b>			- pour frais de tenue de comptabilité :	N° 80	§ 33
- formalités administratives	N° 85	§ 25		N° 84	§ 35
<b>Plan d'épargne salariale :</b>				N° 88	§ 52
	N° 82	§ 18	- mécénat : télévision nationale	N° 84	§ 11
<b>Plus-values :</b>			- procédure	N° 84	§ 33B
- report d'imposition : condition de forme	N° 86	§ 16		N° 88	§ 50
- départ à la retraite	N° 81	§ 7	<b>Régime Micro :</b>		
- à long terme : condition d'exonération	N° 81	§ 8	- précisions	N° 80	§ 14
- à long terme : accroissement des prélèvements sociaux	N° 83	§ 14	- évolution 2008-2009 avec ou sans TVA	N° 82	§ 3
- cas particulier des DOM	N° 87	§ 12	- rappel	N° 84	§ 21
- cession aux salariés ou proches	N° 85	§ 14	- actualisation du plafond	N° 88	§ 37
- cas de report d'imposition antérieurs	N° 88	§ 11		N° 88	§ 17
- " lease back " d'immeubles	N° 89	§ 12	<b>Rescrit (procédure générale) :</b>		
* prorogation au 31/12/2012	N° 91	§ 11	- modalités d'application	N° 88	§ 15
- immobilières : exonération en matière sociale	N° 89	§ 13	<b>Rescrit fiscal :</b>		
- à long terme : cas de déficit	N° 90	§ 10	- qualification des revenus	N° 86	§ 14
- immobilières des particuliers	N° 91	§ 13	- rescrit valeur	N° 88	§ 16
<b>Pollution automobile :</b>			<b>Rescrit social :</b>		
- mesures anti pollution	N° 80	§ 16	- pour les BNC	N° 82	§ 8
<b>Prélèvements sociaux accrus en 2010 :</b>			- précisions	N° 85	§ 23
- revenus de placement et du patrimoine	N° 91	§ 22	- dispositif applicable	N° 86	§ 26
<b>Prescripteurs médicaux :</b>			- aide à l'emploi	N° 89	§ 23
	N° 81	§ 25	- employeur	N° 89	§ 24
<b>Prime à l'embauche :</b>			- liste des dispositifs	N° 90	§ 23
- de stagiaires en CDI	N° 87	§ 19	<b>RSA :</b>		
	N° 88	§ 32		N° 82	§ 12
<b>Primes olympiques et paralympiques :</b>			<b>RSI :</b>		
- imposition	N° 91	§ 6	- " les oubliés "	N° 88	§ 6
<b>Psychomotriciens :</b>			- obligation d'information sur le rachat des points retraite	N° 91	§ 23
- SEL	N° 87	§ 25	<b>Retraites :</b>		
<b>Psychothérapeutes :</b>			- cessions de cabinets secondaires	N° 83	§ 11
- encadrement de la profession	N° 90	§ 29	- bonus père de famille	N° 84	§ 51
			- plus values exonérées	N° 85	§ 14
			<b>Revenus exceptionnels ou différés :</b>		
			- système du quotient	N° 88	§ 5
			<b>Sages femmes :</b>		
			- caisse de retraite	N° 85	§ 33

**Salaires du conjoint - déductibilité :**

- exercice 2007	N° 80	§ 34
- exercice 2008	N° 84	§ 23
- exercice 2009	N° 88	§ 39

**Salariés :**

- utilisation d'internet	N° 82	§ 17
--------------------------	-------	------

**SARL de famille :**

	N° 82	§ 6
--	-------	-----

**Sauvegarde :**

- associés d'une SCP	N° 81	§ 5
----------------------	-------	-----

**SCI :**

- de sous location de locaux nus	N° 81	§ 14
----------------------------------	-------	------

**Sécurité Sociale :**

- plafond 2008	N° 80	§ 22
- plafond 2009	N° 83	§ 19
	N° 84	§ 13
	N° 88	§ 23
- plafonds 2010		
- trimestrialités d'assurance vieillesse pour les parents : majoration	N° 89	§ 26
- plafond 2011	N° 91	§ 21

**SEL :**

- cotisations sociales des associés	N° 82	§ 14
-------------------------------------	-------	------

**SMIC :**

- revalorisation au 01/07/08	N° 81	§ 16
- nouvelles dates d'effet	N° 83	§ 20
- revalorisation au 01/07/09	N° 85	§ 21
- actualisation au 01/01/10	N° 88	§ 31
- actualisation au 01/01/11	N° 91	§ 20

**SMIG :**

- au 1er janvier 2010	N° 88	§ 31
- au 1er janvier 2011	N° 91	§ 20

**Sous location de locaux nus :**

	N° 87	§ 3
--	-------	-----

**Sportifs professionnels :**

	N° 89	§ 31
--	-------	------

**Stages en entreprises :**

- téléchargement dossier	N° 81	§ 19
- statut des stagiaires	N° 84	§ 52

**Statistiques :**

- communication des données	N° 85	§ 7
-----------------------------	-------	-----

**Surendettement :**

	N° 84	§ 44
--	-------	------

**Tatoueurs :**

- taxe professionnelle et TVA	N° 87	§ 26
-------------------------------	-------	------

**Taxe foncière :**

- exonération sur immeubles	N° 87	§ 15
-----------------------------	-------	------

**Taxe Professionnelle :**

- groupements BNC	N° 83	§ 15
- activité en France et à l'étranger	N° 83	§ 18
- réforme	N° 88	§ 30

**Taxe sur les Salaires :**

- barème 2008	N° 80	§ 23
- barème 2009	N° 84	§ 14
- barème 2010	N° 88	§ 24
- application (QPC)	N° 89	§ 0
- rescrit	N° 90	§ 18

**Télétransmission :**

- 2042 en 2008	N° 82	§ 0
- 2042 : réduction d'impôt	N° 85	§ 4
- 2042 en 2009	N° 86	§ 1
- 2035 en 2009	N° 84	§ 18
- 2035 : en 2010	N° 88	§ 34
- 2035 : procédure	N° 90	§ 1

**Travail :**

- jusqu'à 70 ans	N° 83	§ 21
- arrêt de travail : durcissement	N° 89	§ 19
- arrêt maladie et congés payés	N° 89	§ 20
- salarié en congé parental ayant un crédit de congés payés	N° 89	§ 27
- salarié en formation : aide financière	N° 89	§ 28

**Tutorat :**

- extension aux BNC?	N° 80	§ 21
- statut du tuteur	N° 85	§ 11
- réduction d'impôts	N° 87	§ 9
- réduction d'impôts suite	N° 88	§ 9

**TVA :**

- taux réduit sur travaux de logement	N° 83	§ 16
- extension	N° 84	§ 41
- taux réduit sur travaux : prolongation	N° 90	§ 15
- travaux d'extérieur	N° 85	§ 15
- clin d'oeil		
* sur les tissus d'ameublement	N° 82	§ 2
* sur les anas de lin	N° 85	§ 20
- super éthanol E 85	N° 80	§ 8
- lutte contre la fraude en europe	N° 84	§ 42
	N° 88	§ 29
- locaux nus à usage d'habitation	N° 85	§ 16
- remboursement de crédit	N° 85	§ 17
- récupération omise sur déclaration	N° 85	§ 18
	N° 89	§ 15
- règlement partiel	N° 85	§ 19

- code d'identification CE	N° 86	§ 19
- auto liquidée : déclaration	N° 86	20
- dates d'échéance : modification	N° 86	21
- service d'identification européen	N° 87	13
- sur services à la personne	N° 87	14
- franchise	N° 88	26
- relèvement du plafond 2011	N° 91	16
- intracommunautaire (réforme)	N° 88	27
- numéro d'identification	N° 88	28
- délai des déductions (QPC)	N° 89	0
- non perçue récupérable (DOM)	N° 89	16
- redevances versées à une clinique	N° 89	17
* confirmation par le Conseil d'Etat	N° 91	27
- remboursement intra européen	N° 89	18
	N° 90	13
	N° 91	17
- aide juridictionnelle des avocats	N° 89	29
- déclaration européenne des services	N° 90	11
- taux appliqués dans l'UE	N° 90	§ 12
- harmonisation européenne taux normal ?	N° 90	§ 14
- transport de corps	N° 90	§ 16
- formation professionnelle continue	N° 90	§ 17
- optionnelle sur la location nue de bureaux à usage professionnel	N° 91	§ 15
- numérotation obligatoire sur facture	N° 91	§ 14

### Union Européenne :

- dissimulation de biens ou revenus en euros	N° 85	§ 2
--	-------	-----

### Vacances scolaires

	N° 85	§ 34
--	-------	------

### Véhicules :

- choix du type de frais :		
* exercice 2007	N° 80	§ 37
* exercice 2008	N° 84	28
* exercice 2009	N° 88	44
- " N1 "	N° 89	11
* neutralité de la mesure	N° 91	§ 7

### Véhicules polluants ou non :

- amortissement exceptionnel	N° 80	§ 6
	N° 84	45
- bonus/malus	N° 83	0
	N° 84	46
- malus : famille nombreuse	N° 85	9
	N° 87	7
	N° 89	10
- nouvelle taxe annuelle	N° 84	8
	N° 88	21
- malus : relèvement du taux	N° 88	§ 33

### Vendeurs à domicile indépendants :

	N° 83	§ 28
--	-------	------

### Versement libératoire :

- impôt sur le revenu et cotisations sociales	N° 82	§ 5
---	-------	-----

### Vétérinaires :

- TVA sur aliments supplémentés	N° 81	§ 26
---------------------------------	-------	------

### ZFU/ZRU :

- tableau récapitulatif de 1997 à 2024	N° 80	§ 42
- cotisations patronales	N° 84	§ 49
- exonération pour embauche	N° 85	§ 30
- entreprises nouvelles	N° 86	§ 11
- condition d'exonération des revenus professionnels	N° 86	§ 15
- exonération taxe professionnelle	N° 86	§ 18

### Zones d'aide à finalité régionale :

	N° 87	§ 8
--	-------	-----

### Zone de Rénovation Rurale (ZRR) :

- plafonnement taxe professionnelle	N° 81	§ 12
- liste actualisée	N° 85	§ 10
- exonération pour embauche	N° 85	§ 30
- entreprises nouvelles	N° 86	§ 11
- départ de la zone	N° 91	§ 8

### Zones Urbaines Sensibles (ZUS) :

	N° 80	§ 17
- plafonnement taxe professionnelle	N° 81	§ 12
- exonération taxe professionnelle	N° 86	§ 18